



Fédération Française de Boxe



Code sportif boxe amateur 2008-2009

CODE SPORTIF

DE LA

BOXE AMATEUR

- style olympique -

code sportif applicable au 1^{er} septembre 2008

CODE SPORTIF DE LA BOXE AMATEUR STYLE OLYMPIQUE

I - LES CONDITIONS DU COMBAT

Règle 1 - Le livret sportif

Pour être autorisé à combattre, tout boxeur doit être en possession d'un livret sportif délivré par la Fédération Française de Boxe (FFB), portant la vignette de l'année sportive en cours. L'année sportive commence le 1er septembre et se termine le 31 août.

Le livret sportif est délivré aux postulants ayant fourni les certificats médicaux exigés pour la pratique de la boxe amateur style olympique, certificats mentionnés dans le règlement médical de la FFB.

Une première licence ne peut pas être délivrée à un postulant ayant atteint l'âge de 34 ans au 1er septembre de la saison sportive en cours. Le renouvellement de la licence ne peut pas être accordé à un postulant ayant atteint l'âge de 36 ans au 1er septembre de la saison sportive en cours.

Le livret sportif doit être remis obligatoirement au délégué fédéral au moment de la pesée précédant l'organisation.

Règle 2 - Les incompatibilités

Les combats opposant :

- deux frères ou deux sœurs,
- deux boxeurs du même club sauf pour les championnats, les critères nationaux et les compétitions labellisées,
- un homme à une femme,

sont interdits.

Lors des championnats et les compétitions labellisées par la FFB deux frères ou deux sœurs ne peuvent pas s'engager dans la même catégorie de poids et d'âge.

Au cours d'une rencontre hors championnats, hors critères nationaux ou hors compétitions labellisées par la FFB :

- Un boxeur minime 2^e année (homme ou femme) ne peut rencontrer qu'un adversaire de sa catégorie d'âge,
- Un boxeur cadet (homme ou femme) ne peut pas rencontrer un boxeur junior (homme ou femme) ayant effectué 9 combats ou plus.
- Pour toutes les catégories d'âge : Un boxeur (homme ou femme) ayant moins de 5 combats ne peut pas rencontrer un adversaire ayant plus de 9 combats.
- Pour toutes les catégories d'âge : Un boxeur (homme ou femme) ayant moins de 10 combats ne peut pas rencontrer un adversaire ayant plus de 39 combats.

Règle 3 - L'aptitude médicale

Outre les examens médicaux nécessaires à la délivrance du livret sportif, le boxeur doit satisfaire à une visite d'aptitude médicale effectuée par un médecin le jour du combat.

Pour les postulants ayant atteint l'âge de 30 ans au 1^{er} septembre de la saison sportive en cours, la délivrance d'une licence ou son renouvellement est subordonné à la présentation des résultats d'examen médicaux complémentaires exigés par la FFB.

Règle 4 - Les catégories d'âge

La boxe amateur style olympique est ouverte aux licenciés appartenant aux catégories d'âge « minimales 2^e année », « cadets », « juniors » et « seniors ». Les catégories d'âge sont déterminées par les années de naissance et sont définies par la FFB pour chaque saison sportive.

En championnat, critères nationaux ou en compétition labellisée, les boxeurs sont tenus de s'inscrire dans la catégorie d'âge correspondant à leur année de naissance.

Hors championnats, critères nationaux et compétitions labellisées, les boxeurs de catégories d'âge différentes peuvent se rencontrer sans demande de surclassement préalable dans la mesure où la différence d'âge entre les deux boxeurs ne dépasse pas 2 années au vu des dates de naissance. Exception est faite pour les femmes juniors deuxième année qui peuvent rencontrer une femme senior quelque soit la différence d'âge et pour les minimales deuxième année hommes et femmes qui ne peuvent rencontrer que des adversaires de la même catégorie d'âge.

Règle 5 - Les catégories de poids

La pesée s'effectue obligatoirement le jour même du combat. Les boxeurs se pèsent sans tolérance de poids : en maillot et short de compétition pour les femmes, en slip ou caleçon pour les hommes.

Le délégué effectue les opérations de pesée. Il ne peut déléguer cette tâche qu'à un autre officiel. Pour les compétitions nationales (championnats et critères) et pour les compétitions labellisées, les opérations de pesée sont effectuées par le superviseur fédéral et le chef de jury.

Le lieu et l'heure du début de pesée sont fixés par la FFB ou par le comité régional sur proposition du club organisateur. Pour les championnats nationaux, les critères nationaux et les compétitions labellisées, les heures de pesée sont précisées dans le règlement de chaque compétition.

La pesée s'effectue sur une balance précise à 100 grammes. Les balances sont à curseur ou électroniques et doivent être agréées par le délégué.

Le poids minimum pour participer à un combat est de 37 kg pour les hommes et les femmes minimales 2^e année, de 44 kg pour les femmes cadettes, juniors et seniors et pour les hommes cadets et de 45 kg pour les hommes juniors et seniors.

CATEGORIES DE POIDS MINIMALES 2^e année HOMMES et FEMMES	
Appellation des catégories	Limites des catégories
38.5 kg	de 37 à 38.5 kg inclus
40 kg	+ de 38.5 à 40 kg inclus
41.5 kg	+ de 40 à 41.5 kg inclus
43 kg	+ de 41.5 à 43 kg inclus
44.5 kg	+ de 43 à 44.5 kg inclus
46 kg	+ de 44.5 à 46 kg inclus
48 kg	+ de 46 à 48 kg inclus
50 kg	+ de 48 à 50 kg inclus
52 kg	+ de 50 à 52 kg inclus
54 kg	+ de 52 à 54 kg inclus
56 kg	+ de 54 à 56 kg inclus
59 kg	+ de 56 à 59 kg inclus
62 kg	+ de 59 à 62 kg inclus
65 kg	+ de 62 à 65 kg inclus
68 kg	+ de 65 à 68 kg inclus
72 kg	+ de 68 à 72 kg inclus

CATEGORIES DE POIDS CADETS HOMMES et FEMMES	
Appellation des catégories	Limites des catégories
46 kg	de 44 à 46 kg inclus
48 kg	+ de 46 à 48 kg inclus
50 kg	+ de 48 à 50 kg inclus
52 kg	+ de 50 à 52 kg inclus
54 kg	+ de 52 à 54 kg inclus
57 kg	+ de 54 à 57 kg inclus
60 kg	+ de 57 à 60 kg inclus
63 kg	+ de 60 à 63 kg inclus
66 kg	+ de 63 à 66 kg inclus
70 kg	+ de 66 à 70 kg inclus
75 kg	+ de 70 à 75 kg inclus
80 kg	+ de 75 à 80 kg inclus
+80 kg	+ de 80 kg

CATEGORIES DE POIDS JUNIORS et SENIORS HOMMES		
Appellation des catégories	Limites des catégories	<i>Pour mémoire</i>
48 kg	de 45 à 48 kg inclus	<i>mi-mouche</i>
51 kg	+ de 48 à 51 kg inclus	<i>mouche</i>
54 kg	+ de 51 à 54 kg inclus	<i>coq</i>
57 kg	+ de 54 à 57 kg inclus	<i>plume</i>
60 kg	+ de 57 à 60 kg inclus	<i>léger</i>
64 kg	+ de 60 à 64 kg inclus	<i>super-léger</i>
69 kg	+ de 64 à 69 kg inclus	<i>mi-moyen</i>
75 kg	+ de 69 à 75 kg inclus	<i>moyen</i>
81 kg	+ de 75 à 81 kg inclus	<i>mi-lourd</i>
91 kg	+ de 81 à 91 kg inclus	<i>lourd</i>
+91 kg	+ de 91 kg	<i>super-lourd</i>

CATEGORIES DE POIDS JUNIORS et SENIORS FEMMES	
Appellation des catégories	Limites des catégories
46 kg	de 44 à 46 kg inclus
48 kg	+ de 46 à 48 kg inclus
51 kg	+ de 48 à 51 kg inclus
54 kg	+ de 51 à 54 kg inclus
57 kg	+ de 54 à 57 kg inclus
60 kg	+ de 57 à 60 kg inclus
64 kg	+ de 60 à 64 kg inclus
69 kg	+ de 64 à 69 kg inclus
75 kg	+ de 69 à 75 kg inclus
81 kg	+ de 75 à 81 kg inclus
+81 kg	+ de 81 kg

En championnat, critères nationaux ou compétition labellisée, les adversaires doivent appartenir à la même catégorie de poids. Pour chaque tour de celle-ci, les boxeurs doivent respecter le poids de la catégorie dans laquelle ils sont engagés.

Hors championnats, hors critères nationaux ou hors compétitions labellisées, les boxeurs de catégories de poids différentes peuvent se rencontrer dans la mesure où la différence de poids entre les deux boxeurs ne dépasse pas l'écart de poids délimitant la catégorie du boxeur le plus léger.

Règle 6 – L’attribution des points

Les boxeurs amateurs gagnent ou qu’ils perdent des points au cours des compétitions. Le palmarès ne tient compte que des points acquis au cours des deux dernières saisons sportives et de la saison en cours. Au début de chaque saison les points acquis depuis plus de deux ans sont supprimés.

Les points sont attribués en fonction du barème suivant.

Barème d’attribution ou de retrait des points en fonction des résultats obtenus	Nombre de points attribués ou déduits
victoire hors championnats, hors critères nationaux ou hors compétitions labellisées par la FFB	1 point
victoire en championnats régionaux et départementaux (1) ou en compétitions labellisées par la FFB	2 points
victoire par WO en championnats, critères nationaux (1) (2), compétitions labellisées par la FFB et compétitions internationales	1 point
victoire en championnats de France ou en critères nationaux (2)	3 points
victoire en compétition internationale (dans le cadre de l’équipe de France seniors, juniors ou cadets, compétitions inscrites au calendrier de la direction technique uniquement)	4 points
match nul ou défaite (dans tous les cas)	0 point
défaite par disqualification (dans tous les cas)	- 2 points

- (1) Championnats organisés chaque année (un seul championnat par saison sportive) par les comités régionaux et les comités départementaux pour les catégories d’âge : cadets, juniors et seniors.
- (2) Compétitions nationales organisées chaque année par la Fédération française de boxe : Championnat de France Amateur seniors hommes et femmes, Championnat de France Amateur juniors hommes et femmes, Critérium National Amateur cadets hommes et femmes.

Lors de la délivrance de la première licence de boxe amateur style olympique des points peuvent être attribués en fonction d’une pratique antérieure : boxe éducative assaut ou boxe pré-combat, autres sports de percussion ou boxe amateur à l’étranger en fonction des barèmes suivants.

Attribution de points au passage en boxe amateur en fonction du nombre d'assauts officiels réalisés en boxe éducative assaut ou du nombre de pré-combats	
<i>Nombre d'assauts et/ou de pré combats</i>	<i>Nombre de points attribués</i>
10 à 29	2 points
+ de 29	5 points

Attribution de points à la demande de licence amateur après une pratique en sport de combat de percussion ou en boxe amateur dans un pays étranger (1)		
<i>Palmarès en sport de combat de percussion ou de boxe amateur dans un pays étranger</i>	<i>Points attribués (non cumulables)</i>	<i>Nombre de combats attribués (non cumulables)</i>
10 à 29 combats	5	5 combats
30 combats et +	10	10 combats
Titres officiels de champion de France, d'Europe ou du monde dans un sport de combat de percussion (sans tenir compte du nombre de combats)	10	10 combats
Titres officiels de champion national, d'Europe ou du monde en boxe anglaise pour un pays étranger (sans tenir compte du nombre de combats)	30	40 combats

(1) Ces points sont attribués par le président du comité régional à partir d'une déclaration sur l'honneur et des photocopies de la licence et du palmarès. Toute omission ou fausse déclaration entraîne le refus ou l'annulation de la licence, le cas sera traité par la commission des litiges.

Règle 7 - La durée des combats

Le combat est composé de rounds. Chaque « stop » de l'arbitre entraîne l'arrêt du chronomètre jusqu'au signal « BOX ». Le nombre et la durée des rounds varient suivant l'âge, le sexe et le nombre de combats effectués suivant le tableau suivant.

Durée des combats pour les HOMMES en fonction de la catégorie d'âge et du nombre de combats réalisés				
<i>Catégories d'âge</i> <i>Nombre combats</i>	MINIMES 2^e année	CADETS	JUNIORS	SENIORS
du 1er au 5e combat	3 x 1min 30	3 x 2min	3 x 2min	3 x 2min
du 6e au 10e combat	3 x 1 min 30	3 x 2min	3 x 2min ou 4 x 2 min	3 x 2min ou 4 x 2min ou 3 x 3 min
à partir du 11e combat	3 x 1 min 30	3 x 2min	4 x 2min	4 x 2min ou 3 x 3 min

Durée des combats pour les FEMMES en fonction de la catégorie d'âge et du nombre de combats réalisés				
<i>Catégories d'âge</i> <i>Nombre combats</i>	MINIMES 2^e année	CADETTES	JUNIORS	SENIORS
du 1er au 5e combat	3 x 1min 30	3 x 1min 30	3 x 2min	3 x 2min
du 6e au 10e combat	3 x 1 min 30	3 x 1 min 30	3 x 2min	3 x 2min ou 4 x 2min
à partir du 11e combat	3 x 1 min 30	3 x 1 min 30	3 x 2min	4 x 2min

Les rounds sont toujours espacés d'un repos d'une minute.

Lorsqu'un boxeur cadet rencontre un boxeur junior ayant effectué moins de 10 combats, le combat se déroule obligatoirement en 3 x 2 min.

Lorsqu'une boxeuse cadette rencontre une boxeuse junior ayant effectué plus de 5 combats, le combat se déroule obligatoirement en 3 x 1min 30.

Règle 8 - Les délais de repos entre les combats

Le terme « repos » signifie l'interdiction de boxer et d'effectuer des oppositions à l'entraînement.

Ces délais de repos s'appliquent pour tous types de combat : championnats, critères nationaux, compétitions labellisées par la FFB, combats hors championnats et hors compétitions labellisées.

Les délais de repos après un combat s'appliquent selon le tableau suivant.

Délais de repos après un combat		
Décisions	Délais de repos	Observations
Victoire aux points ou avant la limite	1 jour	En aucun cas un boxeur amateur ne peut effectuer plus d'un combat par jour.
Défaite aux points	1 jour	En aucun cas un boxeur amateur ne peut effectuer plus d'un combat par jour.
Défaites avant la limite (y compris par disqualification), sauf par KO ou par RSC-H	10 jours	S'il le juge utile, le médecin de ring peut exiger un repos supérieur, éventuellement assorti d'un bilan neurologique.
Défaites avant la limite par KO ou par RSC-H	28 jours	Tout boxeur KO ou ayant perdu par RSC-H doit être examiné par le médecin de ring dans les secondes qui suivent la décision. Le boxeur qui a subi un KO ou un RSC-H doit observer un repos de 28 jours pleins. Le boxeur qui a subi deux KO, deux défaites par RSC-H ou un KO et une défaite par RSC-H consécutifs ou non en 84 jours doit observer un repos de 84 jours pleins à compter du deuxième KO ou RSC-H. Le boxeur qui a subi trois KO ou trois RSC-H, deux KO et un RSC-H ou un KO et deux RSC-H consécutifs ou non, dans une période d'une année, doit observer un repos obligatoire d'une année pleine et ne peut boxer à nouveau qu'après y avoir été autorisé par la FFB à la suite des tests médicaux imposés par la commission fédérale médicale.

Règle 9 - La tenue des boxeurs

Les boxeurs montent sur le ring avec la tenue suivante :

- gants de 10 onces (284 g) de la couleur du coin du boxeur,
- casque protecteur sans pommette ni mentonnière agréé par le chef de jury de la couleur du coin du boxeur,
- short ne descendant pas au delà des genoux,
- maillot sans manche fixé à l'intérieur du short,
- chaussures de sport,
- chaussettes ne cachant pas les genoux,
- protège-dents,
- bandes souples et sèches n'excédant pas 2,50 m de long et 5 cm enroulées à plat sur les mains (elles peuvent être croisées entre les doigts, elles ne peuvent pas être maintenues par des épingles).

Pour les hommes :

- coquille ou ceinture protectrice ne dépassant pas le sommet des hanches,
- le port de la barbe est interdit et le boxeur doit être rasé lors de l'examen médical (une moustache mince est tolérée, elle ne doit pas dépasser la longueur de la lèvre supérieure).

Pour les femmes : le protège poitrine est autorisé mais non obligatoire.

Les points suivants doivent par ailleurs être respectés :

- la peau des boxeurs doit être sèche et vierge de tout enduit,
- le port de lunettes, lentilles de contact dures, bijoux, bijoux de piercing, bracelets, bagues et colliers est interdit,
- les cheveux longs doivent être maintenus par un objet non rigide de manière à ne pas pouvoir occasionner de blessures et à ne pas pouvoir gêner l'adversaire,
- la publicité (facultative) est autorisée sur la tenue des boxeurs.

II - LE JUGEMENT ET L'ARBITRAGE DES COMBATS

Règle 10 - Les commandements de l'arbitre

Les commandements de l'arbitre sont au nombre de trois.

Le commandement « BOX » : pour démarrer le combat ou les reprises de combat.

Le commandement « BREAK » : quand les boxeurs se neutralisent mutuellement, sans commettre de faute. A ce commandement, les deux boxeurs doivent se séparer nettement en faisant un pas en arrière en déplaçant les deux appuis, sans frapper, et reprendre le combat immédiatement, sans autre ordre de l'arbitre. Quand les boxeurs sont en situation de « BREAK ». Si un des boxeurs est dos aux cordes ou dans un coin du ring et ne peut pas effectuer le pas en arrière, l'arbitre prononce alors le commandement : « STOP », d'un geste du bras, il invite les boxeurs à se dégager des cordes et prononce « BOX » pour la reprise du combat.

Le commandement « STOP » : l'arbitre prononce le commandement « STOP » dans les cas suivants :

1°) pour stopper le combat en fin de round.

2°) quand un boxeur commet une faute, dans ce cas, le boxeur doit regarder l'arbitre, écouter ses observations, acquiescer de la tête pour lui indiquer qu'ils les a comprises, et attendre le commandement « BOX » pour reprendre le combat.

3°) avant de commencer à compter un boxeur : l'arbitre compte le boxeur jusqu'à 8 (KD) lorsque :

- le boxeur perd momentanément sa lucidité,
- une partie du corps du boxeur, autre que ses pieds, touche le sol à la suite d'un ou de plusieurs coups reçus,
- le boxeur est affalé sur les cordes, sans défense, à la suite de coups reçus et si les cordes l'empêchent de tomber,
- le boxeur se trouve totalement ou partiellement en dehors des cordes, de son fait ou à la suite de coups reçus, ou d'une irrégularité de l'adversaire,
- l'arbitre estime à la suite de coups reçus, que le boxeur se trouve en situation dangereuse.

L'arbitre décide le KD en prononçant « STOP, 1 ». Il continue le compte lorsque l'adversaire rejoint le coin neutre qu'il lui a désigné. L'arbitre compte le boxeur jusqu'à 8, s'assure que le boxeur est apte à reprendre le combat et prononce le cas échéant « BOX » pour faire reprendre le combat. Dans le cas contraire, il continue le compte jusqu'à 10 (KO).

Il prononce les commandements : « BOX-STOP » :

- s'il juge qu'il n'est pas souhaitable que le boxeur poursuive le combat,
- si le nombre de KD subis par le boxeur compté ne lui permet pas la poursuite du combat suivant les normes définies par le tableau suivant.

Nombre de KD entraînant automatiquement l'arrêt du combat (RSC)				
	FEMMES		HOMMES	
	<i>dans le round</i>	<i>dans le combat</i>	<i>dans le round</i>	<i>dans le combat</i>
MINIMES	2	2	2	3
CADETS (TES)	2	2	2	3
JUNIORS	2	3	3	4
SENIORS	2	3	3	4

Cas particuliers

Le compte est exceptionnellement de 10 secondes pour un boxeur tombé hors du ring. Dans ce cas il ne doit pas être aidé pour remonter sur le ring sous peine de disqualification.

En cas de KD du deuxième boxeur pendant le compte du premier, l'arbitre continue le même compte pour les deux.

Quand le boxeur compté est étranger, l'arbitre compte en anglais.

Si un boxeur compté « 8 » reprend le combat et retourne à terre, sans avoir été touché, l'arbitre ne recommence pas le compte, il le continue : «9-10-OUT».

Si l'arbitre n'a pas vu le coup qui a entraîné le KD, il devra après le compte stopper le combat et consulter les juges sur la régularité du coup.

Un KD subi sur un coup irrégulier sanctionné par l'arbitre n'entre pas en considération dans la comptabilité du nombre des KD conduisant automatiquement à l'arrêt de l'arbitre.

Pour tout incident matériel (chaussure délacée, perte du protège-dents ou du casque, etc.) : l'adversaire doit se rendre dans le coin neutre désigné par l'arbitre.

Dans toutes ces situations, le commandement « STOP » est suivi du commandement « BOX » pour la reprise du combat.

Le chronomètre est arrêté à chaque « STOP » de l'arbitre et relancé au commandement « BOX ».

Règle 11 - Les coups réguliers et les interdictions

Sont autorisés les coups délivrés avec le poing fermé et qui atteignent l'adversaire avec la partie du gant recouvrant la tête des métacarpiens et les premières phalanges sur les parties antérieures et latérales du buste ou de la tête. Les coups portés sur les membres supérieurs de l'adversaire ne sont pas comptabilisés.

Les coups qui ne sont pas délivrés dans ces conditions sont des coups irréguliers.

Pour le boxeur, il est interdit de :

- frapper en dessous de la ceinture,
- frapper dans le dos ou derrière la tête de l'adversaire,
- frapper sans appui au sol,
- se tourner (présenter le dos à l'adversaire),
- ne pas respecter les commandements de l'arbitre,
- tenir, tirer, serrer, pousser l'adversaire ou s'appuyer sur lui,
- passer le ou les bras sous ceux de l'adversaire,
- utiliser les cordes pour frapper, parer, esquiver ou se déplacer,
- attaquer, parer, esquiver avec la tête en avant du ou des poings,
- abaisser la tête au-dessous du niveau de la ceinture de l'adversaire,
- frapper un adversaire à terre,
- empêcher l'adversaire de boxer en ayant le bras tendu,
- parler ou émettre des sons en boxant,
- rejeter volontairement le protège-dents,
- simuler la réception d'un coup irrégulier,
- faire des croche-pieds,
- se montrer incorrect envers un officiel, l'adversaire ou les entraîneurs,
- frapper sur un « Break » avant d'avoir déplacé les deux appuis vers l'arrière,
- frapper après un « Stop »,
- ne pas faire face à son adversaire pendant la minute de repos,
- utiliser une substance dopante ou tout autre produit que l'eau.

Pour les hommes de coin : il est interdit de parler, émettre des signaux gestuels ou de se lever pendant la durée des rounds.

Règle 12 - Les sanctions

Lorsqu'un boxeur commet une faute l'arbitre intervient en disant « STOP » et indique la faute au boxeur fautif. Cette faute peut être suivie :

1°) d'aucune sanction, il s'agit d'une simple remarque.

2°) d'un avertissement, dans ce cas l'adversaire doit rejoindre le coin neutre indiqué par l'arbitre avant que ce dernier indique aux juges l'avertissement. Il s'agit d'un avertissement officiel que le présentateur doit annoncer. Les juges ont la possibilité d'entériner ou non l'avertissement,

3°) de la disqualification du boxeur fautif. Celle-ci intervient obligatoirement au troisième avertissement. Elle peut également être prononcée à tout moment par l'arbitre pour une faute jugée particulièrement importante.

Avec le système électronique de jugement l'avertissement attribue deux points à l'adversaire du boxeur fautif si la majorité des juges l'a entériné.

Avec le système manuel de jugement, un avertissement (W) pénalise le boxeur de 3 coups. Par ailleurs, le juge peut de sa propre initiative infliger un avertissement (J) et pénaliser le boxeur d'un point. Dans les deux cas il doit indiquer le motif de sa décision sur son bulletin de jugement.

Règle 13 - La décision

Un combat peut se terminer soit avant la limite du temps prévu soit dans la limite du temps prévu.

Les boxeurs sont jugés sur le nombre de coups réguliers (tels que définis à la règle 10) délivrés et sur les avertissements officiels reçus. Un coup n'est validé par le juge que lorsqu'il répond à la définition d'un coup régulier.

La décision est donnée à l'issue du combat lorsque les boxeurs ont enlevés gants et casques. Seuls les boxeurs, l'arbitre et le présentateur sont autorisés à rester sur le ring lors de l'annonce de la décision. L'arbitre invite les boxeurs à regagner le centre du ring, tient le poignet de chaque boxeur et lève le bras du vainqueur à l'annonce de la décision. Il lève le bras des deux boxeurs en cas de match-nul.

Seule une erreur matérielle avérée allant à l'encontre du code sportif permet d'envisager la révision d'une décision rendue.

Les décisions aux points

Les décisions peuvent être :

- Gagnant aux points : GP,
- Perdant aux points : PP,
- Match nul : MN.

Elle est rendue après l'application des critères définis à la règle 14.

Les décisions avant la limite

L'arrêt de l'arbitre pour infériorité : (RSC)

Si, de l'avis de l'arbitre, un boxeur est surclassé et risque une défaite trop sévère, l'arbitre arrête la rencontre, et son adversaire est déclaré vainqueur par arrêt de l'arbitre (les décisions rendues sont : G RSC, suivies de l'indication du round).

Si un boxeur subit le nombre de KD (Knock Down) maximum autorisé pour son sexe et sa catégorie d'âge, l'arbitre arrête automatiquement la rencontre.

Un KD est matérialisé par le fait que l'arbitre compte le boxeur jusqu'à 8 pour lui permettre de récupérer et qu'il prononce le commandement « BOX » après 8.

L'arrêt de l'arbitre pour coups reçus à la tête. (RSC-H)

Si l'arrêt de l'arbitre est motivé par un (ou des) coup(s) reçu(s) à la tête, la décision rendue est : RSC-H suivie de l'indication du round. L'arbitre doit le signaler au délégué et au chef de jury. Dans ce cas, le repos de 28 jours est mentionné par le délégué sur le procès-verbal de réunion et sur le livret du boxeur arrêté.

L'arrêt de l'arbitre sur blessure. (RSC-I)

Si un boxeur est blessé, l'arbitre peut arrêter la rencontre (décision RSC-I) ou consulter le médecin avant de prendre sa décision en fonction de l'avis donné par celui-ci. Le boxeur blessé perd le combat hormis les cas suivants :

- disqualification de l'adversaire qui a provoqué la blessure par un coup irrégulier,
- si les deux boxeurs se sont blessés simultanément sans faute prépondérante de l'un des deux boxeurs : dans ces cas, le boxeur qui menait aux points au moment de l'arrêt de l'arbitre est désigné vainqueur. Les décisions rendues sont: GP (RSC-I), MN (RSC-I) ou PP (RSC-I) suivie de l'indication du round.

Le Knock-out (KO)

Le Knock-out est prononcé si un boxeur ne peut reprendre le combat au compte de « 10 » ou s'il retourne à terre sans avoir été frappé après avoir été compté « 8 » (dans ce cas l'arbitre poursuit le compte précédent : « 9 - 10 – OUT »).

Dans le cas où le boxeur présente toutes les caractéristiques d'un KO sévère, l'arbitre est dispensé de compter jusqu'à 10. Il met fin au compte, afin de permettre que des soins soient rapidement apportés au boxeur.

En cas de KO, les décisions sont : G KO et P KO suivies de l'indication du round.

Si un boxeur simule le KO, il est disqualifié, la décision est : P KO DISQ suivie de l'indication du round.

Si les deux boxeurs sont KO simultanément, la décision sera rendue aux points, en fonction des points obtenus avant le KO, les décisions rendues sont : GP (KO), MN (KO) ou PP (KO) suivies de l'indication du round.

Disqualification (DSQ)

Un boxeur est automatiquement disqualifié au troisième avertissement donné par l'arbitre.

L'arbitre peut également disqualifier un boxeur sans attendre le troisième avertissement pour toute faute qui le justifie.

Si les deux boxeurs sont disqualifiés, il n'y a pas de vainqueur, la décision rendue est : P. DSQ suivie de l'indication du round pour les deux boxeurs.

Dans les championnats régionaux et nationaux, un boxeur battu par disqualification ne peut en aucun cas être repêché en cas de forfait d'un boxeur. Il n'a droit à aucun prix, médaille, trophée, prix d'honneur ou classement se rapportant à la compétition dans laquelle il a été disqualifié.

Abandon (RET)

Un boxeur peut faire signe à l'arbitre qu'il abandonne ou en ne reprenant pas le combat immédiatement après la minute de repos. Son adversaire est dans ce cas déclaré vainqueur par abandon, les décisions rendues sont : G RET et P RET suivie de l'indication du round.

Si l'entraîneur d'un boxeur jette l'éponge (la serviette) durant une phase de combat, l'adversaire est déclaré vainqueur, les décisions rendues sont : G RET et P RET suivie de l'indication du round.

En cas de jet de l'éponge pendant le compte, l'arbitre continue à compter :

- jusqu'à 9 - 10 – « OUT » si le boxeur ne peut reprendre le combat à « 8 », les décisions rendues sont : G KO et P KO suivies de l'indication du round.
- jusqu'à 8, s'il estime que le boxeur est apte à poursuivre le combat, puis « STOP », les décisions rendues sont : G RET et P RET suivies de l'indication du round.

Si le jet de l'éponge intervient sur un coup régulier pendant :

- le troisième KD dans le round ou pendant le quatrième KD dans le combat pour les seniors hommes,
- le deuxième KD dans le round ou pendant le troisième KD dans le combat pour les cadets hommes et les juniors et seniors femmes,
- le deuxième KD dans le combat pour les cadettes,

les décisions rendues sont : G RSC, G RSC-H, P RSC ou P RSC-H suivies de l'indication du round.

No Contest (NC)

L'arbitre arrête le combat lorsque des circonstances externes empêchent le bon déroulement du combat (problèmes matériels, panne d'électricité, conditions atmosphériques, indisponibilité prolongée du médecin, etc.). La décision rendue est NC pour les deux boxeurs.

Avant de prendre la décision de NO CONTEST », l'arbitre doit consulter le délégué et le jury.

Le NO CONTEST ne peut intervenir qu'au cours des deux premiers rounds. A partir du 3^e round, une décision aux points est rendue en fonction du jugement du combat jusqu'à l'incident.

Au cours des championnats, des critères et des compétitions labellisées, un NO CONTEST nécessite la programmation du combat un autre jour dans la phase suivante en début de réunion avec pesée et visite médicale obligatoire, ou en cas d'impossibilité, la programmation du combat à la fin de la même session de compétition.

Forfait ou Walk-over (WO)

Au cours des championnats, des critères et des compétitions labellisées, un boxeur apte médicalement et pesé réglementairement est déclaré vainqueur par « WALK-OVER » si son adversaire ne se présente pas à la pesée, ne respecte pas les limites de sa catégorie de poids ou est inapte médicalement, les décisions rendues sont : G WO et P WO.

***Sigles à inscrire par le Délégué fédéral sur le livret
du boxeur et sur le procès verbal de réunion***

DECISIONS	POUR LE VAINQUEUR	POUR LE BATTU	POUR CHAQUE BOXEUR SI ABSENCE DE VAINQUEUR
Aux points	GP	PP	
Match nul			MN
Knock-out	G KO.	P KO	
Simulacre de K.O.	G KO DSQ	P KO DSQ	
K.O. simultanés des 2 boxeurs	GP (KO)	PP (KO)	MN (KO)
Arrêt de l'arbitre pour infériorité manifeste	G (RSC)	P (RSC)	
Arrêt de l'arbitre pour coup(s) reçu(s) à la tête	G (RSC-H)	P (RSC-H)	
Blessure d'un boxeur	G (RSC-I)	P (RSC-I)	
Blessures simultanées des 2 boxeurs	GP (RSC-I)	PP (RSC-I)	MN (RSC-I)
Disqualification	G DSQ	P DSQ	P DSQ
Simulacre de combat	G DSQ SC	P DSQ SC	P DSQ SC
Abandon du boxeur	G RET	P RET	
Jet de l'éponge	G RET	P RET	
No contest			NC
Walk-over (forfait)	G WO	P WO	

Règle 14 - Le jugement des combats

Les combats peuvent être jugés :

- avec un système de jugement électronique,
- avec des bulletins.

A - Le jugement avec un système électronique :

Le jugement électronique peut être réalisé avec :

- 1 juge,
- 2 juges,
- 3 juges,
- 5 juges.

Le jugement électronique peut être réalisé avec :

- le système « scoring-machine » (agrée par l'AIBA),
- le système « boxe compteur » ® (agrée par la FFB).

Dans le cas du jugement électronique, l'arbitre ne peut en aucun cas juger.

Chaque juge valide un coup en appuyant sur le bouton (rouge ou bleu) correspondant au boxeur. Si la majorité des juges valide un coup dans la même seconde, un point est attribué au boxeur.

Un avertissement délivré officiellement attribue deux points à l'adversaire.

A l'issue du temps réglementaire, le boxeur totalisant le plus grand nombre de points est déclaré vainqueur aux points.

Si les scores sont à égalité à la fin du combat, la décision de match nul est rendue lorsque le match se déroule en dehors d'un championnat, d'un critérium national ou d'une compétition labellisée.

Lors des championnats, des critères nationaux ou des compétitions labellisées, en cas de scores à égalité à la fin du combat, le vainqueur est désigné en prenant en compte les critères programmés par le système électronique de jugement.

1°) cas du jugement avec le système « scoring-machine »

Le système supprime le pointage individuel des deux juges ayant attribué le pointage le plus élevé et le plus bas et ne tient compte que du jugement du ou des juges restant pour déclarer le vainqueur. Si les deux boxeurs sont toujours à égalité, l'ensemble du jury doit rendre la décision en pressant une touche (rouge ou bleue) pour désigner le vainqueur selon les critères suivants :

1°) boxeur qui a le plus souvent eu l'initiative ou qui a démontré le meilleur style.

2°) si ces critères ne départagent pas les deux boxeurs : boxeur qui a fait preuve de la meilleure défense (parades, esquives, déplacements, etc.) et qui a empêché l'adversaire de réussir ses attaques.

2°) cas du jugement avec le système « boxe compteur » ® :

Le système additionne tous les points attribués à chaque boxeur par l'ensemble des juges et les divise par le nombre de juges pour déterminer une moyenne aux centièmes. Le boxeur qui obtient la moyenne la plus élevée est déclaré vainqueur.

Si les deux boxeurs obtiennent la même moyenne aux centièmes de points, l'ensemble du jury doit rendre la décision en indiquant à l'opérateur du jugement électronique le vainqueur selon les critères suivants :

1°) boxeur qui a le plus souvent eu l'initiative ou qui a démontré le meilleur style.

2°) si ces critères ne départagent pas les deux boxeurs : boxeur qui a fait preuve de la meilleure défense (parades, esquives, déplacements, etc.) et qui a empêché l'adversaire de réussir ses attaques.

L'opérateur du jugement électronique note le score à l'issue de chaque round. Si le système électronique tombe en panne, le jugement tient compte du score obtenu à la fin du round précédent. Le score est traduit selon les critères du jugement manuel et le jugement se poursuit au jugement manuel.

B - Le jugement avec des bulletins :

Le jugement avec des bulletins peut se faire avec :

- un arbitre juge unique.
- un juge-arbitre et deux juges.
- un arbitre et trois juges.

A la fin de chaque round, les juges accordent une note à chacun des deux boxeurs. Le boxeur ayant le meilleur score est crédité de la note maximale de 20.

Les juges comptabilisent la différence des coups réguliers portés par les deux boxeurs, selon le barème suivant:

<i>Nombre de coups d'écart dans le round</i>	<i>Nombre de points pour le boxeur ayant le plus de coups validés</i>	<i>Nombre de points pour le boxeur ayant le moins de coups validés</i>
0 ou 1	20	20
2 - 3 ou 4	20	19
5 - 6 ou 7	20	18
8 - 9 ou 10	20	17
11 - 12 ou 13	20	16
14 - 15 ou 16	20	15

Un avertissement officiel pénalise le boxeur de trois coups.

A la fin du combat, chaque juge additionne le score de chaque round et propose comme vainqueur le boxeur qui totalise le plus de points.

Le vainqueur du combat est le boxeur désigné comme tel par une majorité des juges.

Le match nul est accordé lorsque le match se déroule en dehors d'un championnat, d'un critérium national ou d'une compétition labellisée si une majorité des juges rend la décision de match nul ou dans le cas de trois juges, si deux juges ne donnent pas le même boxeur vainqueur et si le troisième juge donne le match nul.

Dans le cas d'un championnat ou d'une compétition labellisée, les juges ne peuvent en aucun cas rendre la décision de match nul.

Les knock-downs ne sont pas pris en compte dans le jugement. Ce sont seulement le ou les coups qui l'ont provoqué qui sont pris en compte. Ils doivent être mentionnés sur le bulletin du juge : KD (H) s'ils ont été provoqués par des coups à la tête.

III – L'ORGANISATION DES COMBATS

Règle 15 - L'espace officiel de compétition

Le ring

Le ring est un carré délimité par 4 rangées de cordes dont les dimensions intérieures sont comprises entre 4,90 m et 6,10 m. Les rings à 3 cordes sont tolérés.

Le plancher du ring doit être horizontal, solide, sans aspérité et bien joint.

Il est placé à une hauteur comprise entre 0,91m et 1,22 m au-dessus du sol. Les rings de plain pied sont tolérés.

Il se situe à 1 m au moins du mur ou de la cloison la plus proche. Il doit déborder des cordes de 0,50 m au moins.

Le plancher est recouvert de feutre, caoutchouc ou autre matériau possédant les mêmes qualités d'élasticité et d'une épaisseur de 1,3 cm à 1,9 cm. Ce matériau doit recouvrir la totalité du plancher, y compris la partie débordante, et doit être recouvert d'une forte toile bien tendue et non glissante.

Le plancher est surmonté de 4 poteaux d'angle, destinés à soutenir les cordes. Ces poteaux sont placés à l'extérieur du carré formé par les cordes, et au moins à 0,30 m de celles-ci.

Les poteaux des coins destinés aux boxeurs sont peints, l'un en rouge (à gauche de la table des officiels), l'autre en bleu.

Les deux autres, représentant les coins neutres, sont peints en blanc.

Les tirants des cordes aux coins sont protégés par des coussins de rembourrage de même couleur que les poteaux.

L'enceinte du ring est délimitée par 3 ou 4 rangées de cordes dont le diamètre est compris entre 3 et 5 cm, et placées respectivement :

- pour les rings à 3 cordes : à 40 - 80 - 130 cm du plancher ;

- pour les rings à 4 cordes : à 40,6 - 71,1 - 101,6 - 132,1 cm du plancher.

Les cordes sont reliées entre elles par 2 bandes de toile fine de 3 à 4 cm de largeur, placées à intervalles réguliers sur chacun des côtés. Les cordes sont enroulées d'un matériel protecteur.

L'accès au ring se fait par 3 escaliers :

- pour les boxeurs et les seconds : un escalier à chacun des coins rouge et bleu,

- pour les officiels, le médecin et le présentateur : un escalier dans le coin neutre à droite de la table des officiels.

Le matériel accessoire

Le ring doit être muni des accessoires suivants:

- 1 tabouret, 1 chaise, 2 bouteilles d'eau potable, 1 seau vide, 1 serpillière dans chacun des coins rouge et bleu,

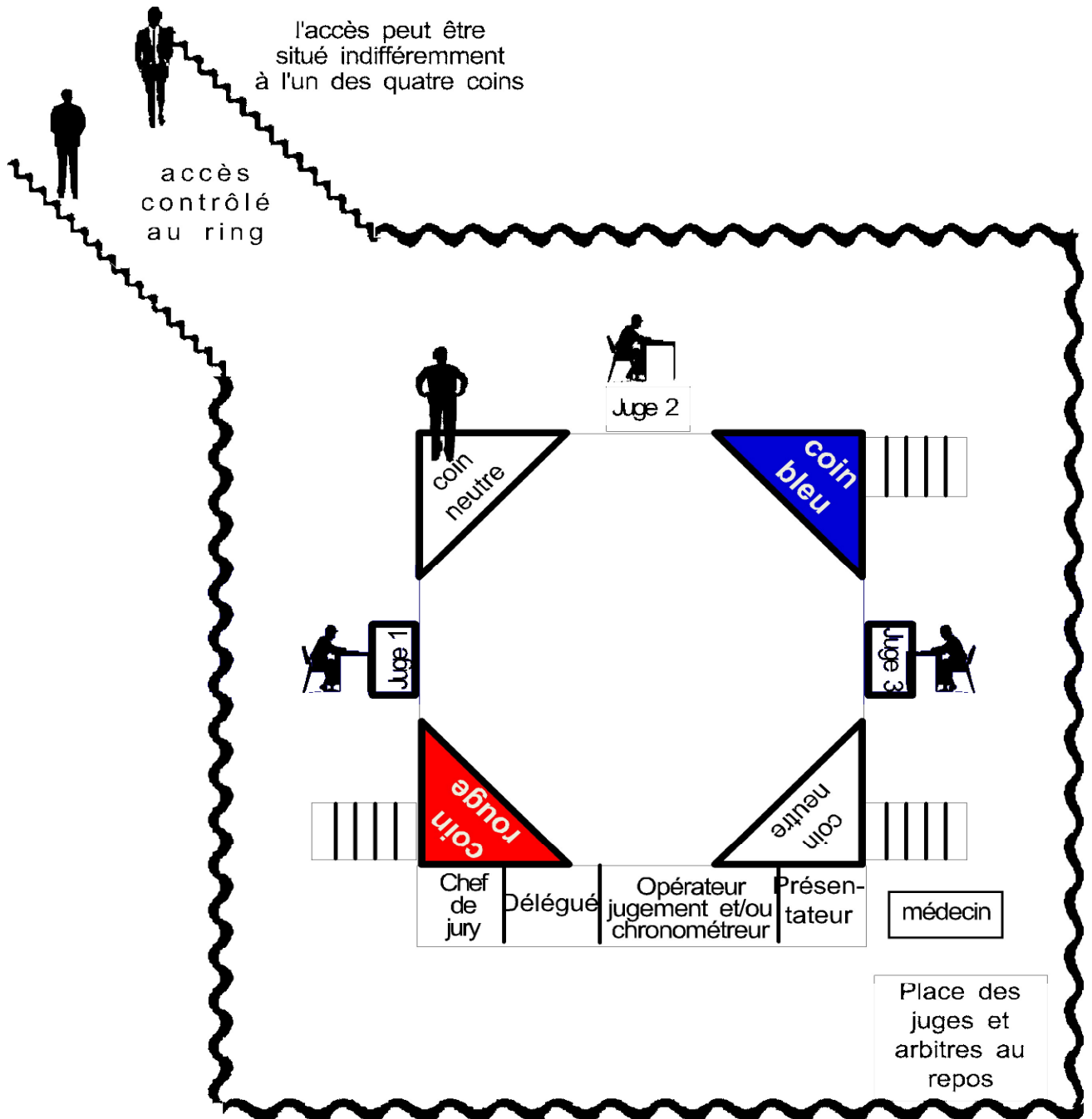
- un sac en plastique, pour collecter les compresses souillées, accroché sur le haut de chaque coin neutre (en dehors des cordes).

L'installation doit comporter : les tables et chaises pour les officiels, l'électricité à la table du délégué avec une prise multiple, un gong ou un émetteur sonore, deux chronomètres (propriété du chronométreur) ou un système électronique de jugement, une civière, un matériel de sonorisation, une trousse médicale, une couverture téléphonique permettant d'appeler en urgence.

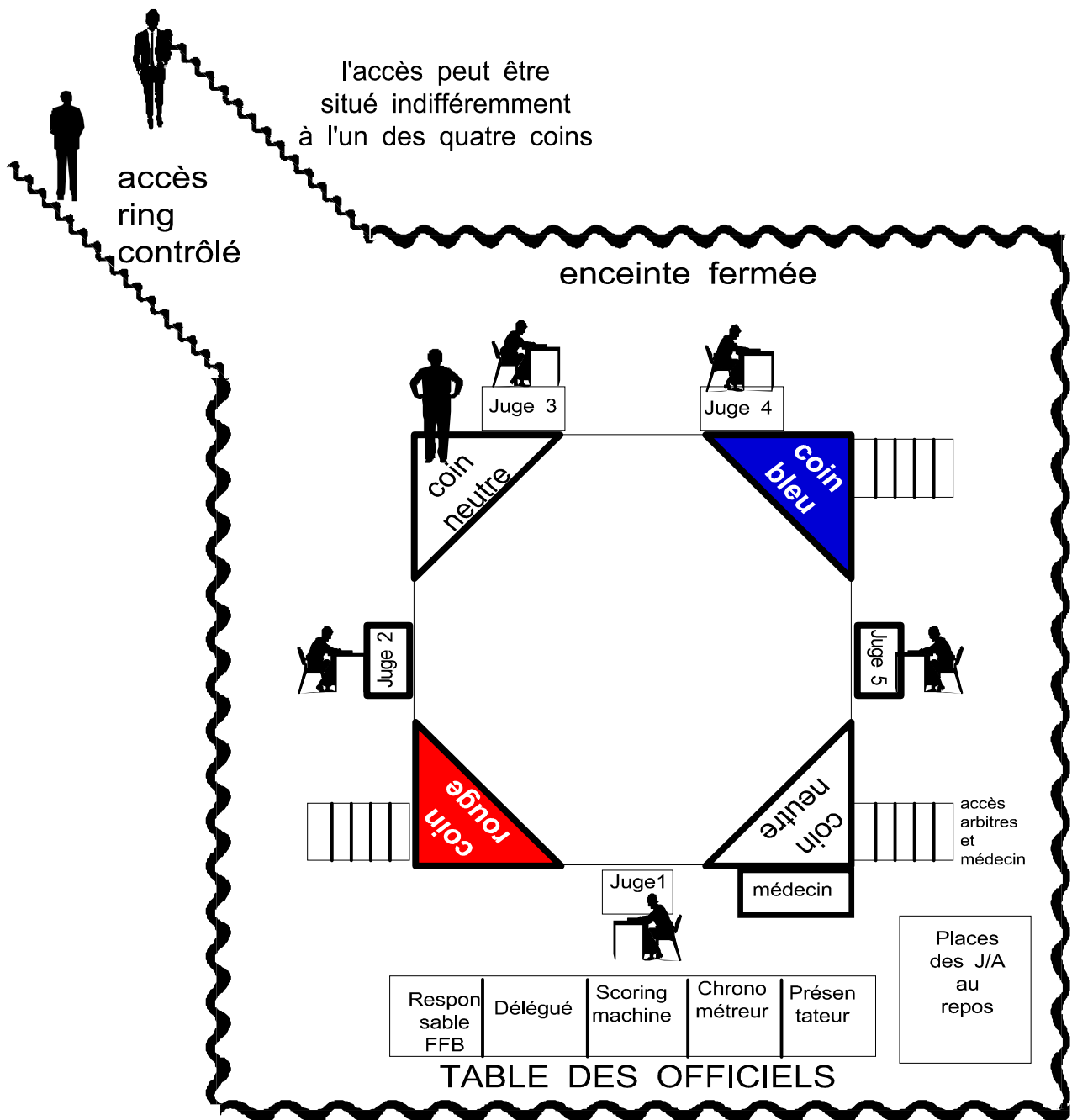
L'espace officiel de compétition est obligatoirement délimité par des barrières. Ces barrières sont placées à 3,50 mètres au minimum du ring. L'unique accès à l'espace officiel de compétition est obligatoirement contrôlé.

La publicité (facultative) est autorisée et ne doit en aucun cas gêner l'évolution des boxeurs.

Plan type d'aménagement de l'enceinte du ring : jury avec 3 juges



Plan type d'aménagement de l'enceinte du ring : jury avec 5 juges



Règle 16 - Les officiels

Le délégué fédéral

La présence d'un délégué représentant l'autorité fédérale est obligatoire pour chaque organisation de boxe amateur. Pour les compétitions nationales ou internationales, le délégué est désigné par la FFB sur proposition du comité régional. Pour les autres organisations, il est désigné par le comité régional.

Rôle du délégué fédéral :

Avant l'organisation le délégué doit être en possession des pièces suivantes :

- autorisation fédérale,
- autorisation préfectorale,
- procès-verbal d'organisation,
- livrets individuels,
- certificats médicaux de guérison (éventuellement),
- bulletins de jugement,
- imprimés de déclaration d'accident,
- pour les boxeurs étrangers, autorisation de déplacement de leur fédération.

Il doit s'assurer que :

- toutes les dispositions réglementaires sont prises pour cette organisation (conformité du ring, emplacement des tables, mesures de sécurité telle que la possibilité d'évacuer un boxeur blessé),
- toutes les personnes ayant un rôle à tenir pendant l'organisation sont habilitées à le remplir,
- les livrets des boxeurs ne présentent pas de contre indication aux combats,
- les boxeurs et arbitres ont satisfait à l'obligation de la visite médicale et que le médecin a consigné son avis sur chacun d'eux sur le procès-verbal de l'organisation,
- les opérations de pesée ont été effectuées.
- les conditions réglementaires sont respectées pour la réalisation des combats (poids, âge, et nombre de combats au palmarès des deux adversaires),
- les gants et casques sont conformes et que deux paires de gants et deux casques sont en réserve à la table des officiels,
- qu'un boxeur blessé lors de son dernier combat (même s'il a été vainqueur) fournisse un certificat médical constatant la guérison de la blessure. Ce certificat médical de guérison doit être joint à l'exemplaire du procès-verbal de l'organisation.

Pendant l'organisation le délégué doit :

- s'assurer de la présence continue du médecin, du présentateur et du chronométrateur ou de l'opérateur jugement électronique à la table des officiels,
- assister à la table des officiels à tous les combats et remplir le procès-verbal de l'organisation au fur et à mesure de son déroulement (en l'absence du délégué, la réunion est interrompue),
- veiller au bon déroulement de l'organisation et prendre toutes dispositions ou toutes mesures utiles imposées par les circonstances,
- vérifier les annonces que le présentateur doit faire,
- faire annoncer par le présentateur les avertissements donnés par l'arbitre, sans attendre la fin du round (le motif précis de l'avertissement doit être annoncé),
- recevoir et vérifier les bulletins des juges et rendre la décision qu'il fait annoncer par le présentateur,
- remplir les livrets sportifs et mentionner le cas échéant les blessures, même pour le vainqueur, et les délais de repos prescrits,
- faire intervenir le médecin dans les cas suivants : jet de l'éponge pendant le compte, arrêt de l'arbitre à la suite de coups reçus à la tête, KO, blessure, arrêt de l'arbitre dû au nombre de KD, lorsque l'arbitre compte un boxeur et que le gong met fin au combat lors des finales des championnats régionaux, des championnats de France, des critères nationaux et des compétitions labellisées et que l'arbitre juge que le combat a été violent et dur physiquement (même pour le vainqueur).

Après l'organisation le délégué doit :

- compléter et signer le procès-verbal de l'organisation qui doit comporter les noms des officiels et leurs signatures,
- mentionner dans la colonne « observations » du procès-verbal de l'organisation : les incidents qui auraient pu se produire au cours de la réunion, les noms des boxeurs blessés, même vainqueurs, l'avis du médecin à la suite de KO, blessure, arrêt de l'arbitre à la suite de coups à la tête, jet de l'éponge pendant le compte, arrêt de l'arbitre suite au nombre de KD,
- noter les anomalies chez les boxeurs, mêmes vainqueurs, démontrant une atteinte à leur intégrité physique,
- joindre à l'original du procès-verbal de l'organisation : les certificats médicaux de guérison, les attestations de non grossesse pour les femmes, les rapports explicatifs qui ne pourraient figurer sur le procès-verbal de l'organisation,
- accéder au désir de l'entraîneur qui voudrait consulter les bulletins (seulement à la fin de la réunion quand le public a évacué la salle et que le comportement de cet entraîneur le permet),
- mentionner le nom de tous les médecins qui ont participé à l'organisation et leurs coordonnées,
- expédier les bulletins de jugement de tous les combats ou les feuilles de pointage au président de la Commission régionale des officiels,
- expédier le procès-verbal de l'organisation au comité régional afin d'en faire la saisie sous 48 heures.

L'opérateur du jugement électronique

L'opérateur du jugement électronique doit :

- s'assurer du bon fonctionnement du système électronique de jugement durant toute l'organisation,
- imprimer les résultats à l'issue de chaque combat,
- noter le score à la fin de chaque round en prévision d'une éventuelle panne,
- contrôler le nombre et la durée des rounds, ainsi que les intervalles entre les rounds.

Les arbitres et les juges

Un chef de jury est désigné par le Président de la commission régionale des officiels. Il a la charge de désigner les juges et les arbitres pour tous les combats sauf en cas de désignation directe par la FFB pour les championnats de France et les critères nationaux.

Rôle de l'arbitre

Avant le combat :

- il s'informe de la catégorie d'âge des boxeurs,
- il monte le premier sur le ring et se place dans le coin neutre faisant face au jury,
- il s'assure que les boxeurs ne portent ni pansement, ni agrafe, qu'ils ne sont pas enduits de corps gras ou de pommade, ni mouillés,
- il contrôle les gants, le port de la coquille ou de la ceinture protectrice, du protège-dents et du casque,
- il communique à chaque juge le nom des boxeurs,
- il réunit les boxeurs au centre du ring, les fait se serrer la main et les renvoie dans leurs coins respectifs,
- il s'assure de la présence du médecin, du délégué, du présentateur, de la disponibilité des juges,
- il s'assure que les boxeurs sont prêts à combattre,
- il invite les entraîneurs à descendre du ring, et s'assure qu'aucun objet ne reste sur le ring,
- il fait donner par le chronométreur le signal du début du combat et prononce « Box » (seulement au début du premier round, avec un geste du bras). Au début des rounds suivants, il effectue seulement un geste du bras.

Pendant le combat :

- il ne perd jamais le contrôle du combat, pendant toute sa durée,
- il veille à l'application stricte des règlements et du fair-play,
- il veille à ce qu'aucun objet ne reste sur le ring,
- il se sert uniquement des commandements « STOP », « BOX » et « BREAK »,
- il ne touche jamais les boxeurs,
- quand un boxeur est à terre, il compte distinctement les secondes en les démontrant avec les doigts de façon visible par le boxeur compté, et prononce « Out » immédiatement après « 10 », si le coup a été régulier. En cas de KO lourd, l'arbitre peut arrêter le compte à tout moment et demander l'intervention du médecin. Il interdit à toute autre personne de toucher le boxeur,
- si après le compte « 8 », le boxeur est en état de reprendre le combat, il le fait reprendre par « BOX »,
- après chaque round, il note les boxeurs, s'il est juge.

Après le combat :

- il complète son bulletin, s'il est juge,
- il informe le délégué et les juges de sa décision, en cas d'arrêt du combat avant la limite,
- en cas de jugement sur bulletins, il les vérifie et les remet au délégué,
- avant l'annonce du présentateur, il fait évacuer toute personne du ring hormis le présentateur et les deux boxeurs,
- il réunit les deux boxeurs au centre du ring, vérifie leurs bandages, les invite à se serrer la main, et désigne le vainqueur en lui levant le bras, à l'annonce du présentateur,
- il quitte le ring le dernier.

Pouvoirs de l'arbitre

L'arbitre peut :

- arrêter le combat à n'importe quel moment s'il le juge trop inégal, si un boxeur a été blessé, s'il juge que les boxeurs ne combattent pas réellement, si un incident matériel trouble le déroulement du combat,
- demander aux juges de se prononcer sur une faute éventuelle qu'il n'aurait pas vue,
- consulter le médecin sur le degré de gravité d'une blessure,
- faire des remarques aux boxeurs : l'arbitre fait ces remarques pour éviter des pratiques indésirables, pour ce faire, il interrompt le combat : « STOP », il utilise un langage gestuel, il fait des observations à un ou aux deux boxeurs qui, par un signe de tête, doivent l'informer qu'ils les ont comprises, il fait ensuite reprendre le combat : « BOX »,
- donner un avertissement : si un boxeur commet une infraction aux règles qui ne mérite pas la disqualification immédiate, l'arbitre interrompt le combat « STOP » et inflige un avertissement au fautif, cet avertissement doit être donné clairement, afin que le boxeur, les juges, le délégué, les entraîneurs et le public en comprennent la signification (langage gestuel), il doit arrêter le combat : « STOP » et démontrer l'infraction, il désigne ensuite du doigt le boxeur fautif à chacun des juges et fait reprendre le combat : « BOX »,
- après avoir donné un avertissement à un boxeur pour une faute, il ne peut disqualifier ensuite ce boxeur pour cette même faute, qu'après la reprise du combat et suite à une nouvelle infraction,
- il doit disqualifier un boxeur qui a reçu trois avertissements au cours du combat, (le troisième avertissement est signifié de la même façon que les deux premiers),
- disqualifier un boxeur qui n'obéit pas à ses ordres,
- disqualifier, avec ou sans avertissement préalable, un boxeur qui a commis une faute grave,
- suspendre le compte d'un KD si le boxeur debout ne va pas immédiatement dans le coin neutre désigné par l'arbitre, ou s'il n'y reste pas,
- prendre toutes décisions ou toutes mesures utiles dans l'esprit du règlement lorsque surviennent des cas non prévus par les règles,
- prendre l'avis du délégué et des juges avant de donner la décision « No contest ».

Rôle du juge

Le juge assiste au combat sur le côté du ring. Il ne doit pas parler aux boxeurs, juges ou toute autre personne pendant la durée du combat. Il ne peut quitter son siège qu'après l'annonce de la décision.

Dans le cas du jugement électronique :

- il appuie instantanément sur la touche correspondant à la couleur du boxeur à chaque coup qu'il juge valide,
- Il appuie sur la touche « avertissement » s'il valide un avertissement délivré par l'arbitre.

Dans le cas du jugement sur bulletin :

- il mentionne son jugement sur son bulletin sous forme de points attribué à chaque boxeur après chaque round (obligatoirement 20 points pour le boxeur qui a remporté le round), il additionne les points obtenus et inscrit sa décision en fin de combat,
- il peut infliger un avertissement s'il estime qu'un boxeur mérite d'être sanctionné : mention « J » suivi de la justification de l'avertissement sur le bulletin,
- il peut refuser un avertissement délivré par l'arbitre: mention « X » sur le bulletin,
- il peut l'accepter : mention « W » suivi de la justification de l'avertissement sur le bulletin,
- il mentionne les KD, précise les raisons des KD subis,
- il porte ses observations dans la colonne « observations » du bulletin de jugement.

Le chronométrateur

Le chronométrateur n'intervient que dans le cas d'un jugement manuel. Dans le cas du jugement électronique le chronométrage est assuré par l'opérateur « jugement électronique ».

La tâche du chronométrateur consiste à contrôler le nombre et la durée des rounds, ainsi que les intervalles entre les rounds.

Le chronométrateur se tient à la table des officiels.

Le chronométrage d'un combat doit toujours être effectué simultanément avec deux chronomètres, propriété de l'officiel.

Le chronométrateur indique à l'aide d'un gong ou d'une cloche :

- le début des rounds,
- la fin des rounds,
- la sortie du ring des entraîneurs.

Il chronomètre les temps suivants :

- la sortie des entraîneurs 15 secondes avant la fin de la minute de repos,
- la durée des rounds,
- les arrêts momentanés du combat qui, sont décomptés de la durée des rounds (sauf les comptes et les breaks pour lesquels le chronomètre n'est pas arrêté).
- la minute de repos.

La durée des temps pris par le chronométrateur ne peut être discutée.

Le chronométrateur seconde l'arbitre en cas de KD d'un ou des boxeurs, en donnant avec la main la cadence des secondes.

Si un boxeur est à terre à la fin d'un round ou du dernier round, et que l'arbitre est en train de compter, le chronométrateur ne doit pas faire sonner le gong. Il ne le fera retentir qu'après le « BOX » de l'arbitre indiquant la reprise du combat. La minute de repos ne peut en aucun cas être réduite.

Le présentateur

Le présentateur est chargé d'annoncer au public les indications qui lui sont communiquées par le délégué fédéral ou l'arbitre des combats à l'exclusion de toute autre observation ou commentaire.

Règle 17 - les cadres de la réunion

L'organisateur

L'organisateur assume la responsabilité financière et matérielle de l'organisation de boxe devant les pouvoirs publics et la FFB. Il doit veiller à l'application de toutes les dispositions définies par le règlement et le code sportif de la FFB.

Le médecin de réunion

Le médecin doit être présent pendant toute la durée de la réunion et ne peut quitter le lieu où elle se déroule avant la fin du dernier combat, et seulement après avoir vu les participants de ce combat. Pendant la durée de l'organisation, le médecin doit se tenir à la disposition de l'arbitre, du délégué et des entraîneurs pour donner son avis sur l'état des boxeurs. Il doit être assis à la table des officiels. En son absence, l'organisation ne peut commencer ou doit être interrompue.

Pendant un combat le médecin peut, par l'intermédiaire du président du jury ou du délégué, demander à l'arbitre un arrêt provisoire du combat, s'il considère qu'un boxeur est en situation dangereuse. Cet arrêt d'une durée maximale d'une minute permettra au médecin d'examiner le boxeur, sans le soigner. Il devra se tenir sur le plancher du ring, à l'extérieur des cordes.

Le médecin de l'organisation peut prescrire, s'il le juge nécessaire, un délai de repos pouvant aller jusqu'à 28 jours (même pour le boxeur vainqueur). Ce repos imposé doit être mentionné sur le livret du boxeur par le Délégué fédéral.

Règle 18 - Les entraîneurs et les assistants

Le boxeur doit être secondé pendant le combat par un entraîneur titulaire du diplôme de prévôt fédéral ou du BEES de boxe (1^{er} ou 2^e degré) et en possession de sa licence.

Seul cet entraîneur licencié FFB, titulaire du diplôme de prévôt fédéral ou du BEES de boxe est habilité à jeter l'éponge au cours du combat. Il est le seul habilité à pénétrer à l'intérieur des cordes pendant la minute de repos à l'exception d'un prévôt stagiaire muni d'une autorisation officielle et accompagné par un prévôt diplômé.

L'entraîneur doit être en tenue de sport. Il ne peut être assisté que par une seule personne licenciée FFB, qui à la minute de repos doit se tenir à l'extérieur des cordes, sur la partie débordante du ring, ou au bas du ring.

L'entraîneur doit commencer à libérer le ring 15 secondes avant le début du round.

L'entraîneur et son assistant ne peuvent donner aucun conseil, ni encouragement, n'apporter aucune aide pendant la durée des rounds, ni inviter d'autres personnes à le faire. Ils doivent rester assis durant toute la durée des rounds. L'arbitre peut faire des observations à l'entraîneur ou à l'assistant qui enfreindrait les règles. En cas de récidive, il peut l'éloigner de son coin pour la suite du combat en l'envoyant au fond de la salle. L'exclusion de l'enceinte du ring est définitive jusqu'à la fin du combat. La personne exclue de l'enceinte n'est plus autorisée à communiquer avec le boxeur sur le ring.

L'arbitre peut infliger un avertissement, ou même disqualifier le boxeur de cet entraîneur ou de cet assistant si son comportement après son expulsion le justifie.

L'entraîneur peut, à tout moment, arrêter le combat pour son boxeur en jetant une serviette sur le ring en signe d'abandon, la décision rendue est : P RET. L'entraîneur peut demander l'intervention du médecin, mais uniquement pendant la minute de repos.

Les entraîneurs doivent veiller à ce qu'aucun objet ou matériel ne reste sur le ring pendant les rounds.